

CIRCULATION INTERDITE
Du 8 au 10 avril 2025
Rue de la Palaire : Accès du Complexe Sportif
Marcel-Pierre Stépanovsky
pour COURSE CYCLISTE REGION PAYS DE LA LOIRE TOUR
organisées par MSCO

Arrêté temporaire
2025-041

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par « **MSCO** » représentée par **M. Laurent DROUULT**, domicilié **80 rue de la Pie, 72250 BRETTE LES PINS**,
Considérant qu'en raison de la Course Cycliste Région Pays de la Loire Tour, il y a lieu d'interdire la circulation sur la rue de la Palaire : accès au complexe sportif Marcel-Pierre Stépanovsky, du 8 au 10 avril 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 8 au 10 avril 2025, la circulation, sauf pour les véhicules nécessaires à l'organisation et à la manifestation, sera interdite sur la rue de la Palaire : accès au complexe sportif Marcel-Pierre Stépanovsky. Le stationnement, hors véhicules liés à la manifestation, sera également interdit sur l'ensemble des parkings du Complexe Sportif.

ARTICLE 2 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction pour cette manifestation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation ainsi que dans la commune de CUGAND-LA-BERNARDIERE.

ARTICLE 6 :

Les Services de la commune de Cugand-La-Bernardière,

La Gendarmerie de Montaigu-Vendée,

La Police Intercommunale,

« **MSCO** » représentée par **M. Laurent DROUULT**, domicilié **80 rue de la Pie, 72250 BRETTE LES PINS**,

Le Centre de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cugand-La-Bernardière, le 11 mars 2025

M. Claude Durand,

Maire de Cugand-La-Bernardière



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes.